

Émile DURKHEIM (1892)

“ La famille conjugale ”

Un document produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay, bénévole,
professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi

Courriel: jmt_sociologue@videotron.ca

Site web: <http://pages.infinit.net/sociojmt>

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales"

Site web: http://www.uqac.quebec.ca/zone30/Classiques_des_sciences_sociales/index.html

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi

Site web: <http://bibliotheque.uqac.quebec.ca/index.htm>

Cette édition électronique a été réalisée par Jean-Marie Tremblay, bénévole, professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi à partir de :

Émile Durkheim (1892)

“ La famille conjugale ”

Une édition électronique réalisée à partir d'un texte d'Émile Durkheim (1892), « La famille conjugale. » Texte extrait de la *Revue philosophique*, 90, 1921, pp. 2 à 14. Publication posthume d'un cours professé en 1892. Texte reproduit in *Émile Durkheim, Textes. 3. Fonctions sociales et institutions* (pp. 35 à 49). Paris: Les Éditions de Minuit, 1975, 570 pages. Collection: Le sens commun.

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times, 12 points.

Pour les citations : Times 10 points.

Pour les notes de bas de page : Times, 10 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2001 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format
LETTRE (US letter), 8.5'' x 11''

Édition complétée mercredi, le 16 octobre 2002 à Chicoutimi,
Québec.



« La famille conjugale » *

Émile Durkheim (1892)

Une édition électronique réalisée à partir d'un texte d'Émile Durkheim (1892), « *La famille conjugale.* » Texte extrait de la *Revue philosophique*, 90, 1921, pp. 9 à 14. Publication posthume d'un cours professé en 1892. Texte reproduit in *Émile Durkheim, Textes. 3. Fonctions sociales et institutions* (pp. 35 à 49). Paris: Les Éditions de Minuit, 1975, 570 pages. Collection: Le sens commun.

* Publication posthume d'un cours professé en 1892. Texte extrait de la *Revue philosophique* 90, 1921. Voici la note dont Marcel Mauss, éditeur du manuscrit, le fit précéder (M. M. = Marcel Mauss dans les notes de bas de page) : Cette *leçon est la dernière, la XVIIe, du Cours sur la famille que Durkheim professa en 1892, à Bordeaux. Elle nous lut faite le 2 avril de cette année.*

Ce fut longtemps l'intention de Durkheim de publier l'ensemble de ses recherches sur la « famille ». Peu de temps avant la guerre, au moment où il entreprit la publication de sa « Morale », il hésitait cependant : il songeait à n'en donner que la substance qui avait passé dans son cours de « Morale domestique », lequel constitue la deuxième partie de son Cours de morale. La guerre vint trancher la question. Durkheim, longtemps avant de mourir, avait renoncé définitivement à ce projet, que tous ceux qui avaient suivi cet enseignement eussent voulu le voir réaliser. Il nous recommanda de ne publier que sa « Morale domestique ».

Il est certain que « la Famille » n'aurait pu paraître dans la forme définitive d'un vaste traité. qu'au prix d'un long travail de vérification et mise au point. L'histoire du droit domestique, surtout dans les sociétés primitives avait fait, en effet, d'immenses progrès depuis 1892.

D'un autre côté, à revoir ce cours, tant de parties nous en semblent, après plus d'un quart de siècle, encore si justes et si profondes, que nous jugeons de notre devoir d'en faire profiter le public le plus possible.

Cette leçon de conclusion est bien brève, et, dans la pensée de Durkheim, elle eût appelé bien des compléments. On trouvera dans l'Armée sociologique, depuis sa fondation, sous la rubrique de l'Organisation domestique, dont Durkheim se chargea jusqu'à la fin, nombre de données sur l'histoire de la famille et du mariage au Moyen Age, qui permettront aisément de mettre cette question au point.

J'appelle de ce nom la famille telle qu'elle s'est constituée chez les sociétés issues des sociétés germaniques, c'est-à-dire chez les peuples les plus civilisés de l'Europe moderne. je vais en décrire les caractères les plus essentiels, tels qu'ils se sont dégagés d'une longue évolution pour se fixer dans notre Code civil.

La famille conjugale résulte d'une contraction de la famille paternelle ¹. Celle-ci comprenait le père, la mère, et toutes les générations issues d'eux, sauf les filles et leurs descendants. La famille conjugale ne comprend plus que le mari, la femme, les enfants mineurs et célibataires. Il y a en effet entre les membres du groupe ainsi constitué des rapports de parenté tout à fait caractéristiques, et qui n'existent qu'entre eux, et dans les limites où s'étend [?] la puissance paternelle. Le père est tenu de nourrir l'enfant et de pourvoir à son éducation jusqu'à sa majorité. Mais en revanche l'enfant est placé sous la dépendance du père ; il ne dispose ni de sa personne, ni de sa fortune dont le père a la jouissance. Il n'a pas de responsabilité civile. Celle-ci revient au père. Mais quand l'enfant est majeur quant au mariage - car la majorité civile de vingt et un ans le laisse sous la tutelle du père en ce qui regarde le mariage - ou bien dès que, à un moment quelconque, l'enfant est légitimement marié, tous les rapports cessent. L'enfant a désormais sa personnalité propre, ses intérêts distincts, sa responsabilité personnelle. Il peut sans doute continuer à habiter sous le toit du père, mais sa présence n'est plus qu'un fait matériel ou purement moral ; elle n'a plus aucune des conséquences juridiques qu'elle avait dans la famille paternelle ². D'ailleurs, le plus souvent, la cohabitation cesse même avant la majorité. En tout cas, une fois l'enfant marié, la règle est qu'il se fait un foyer indépendant. Sans doute il continue à être lié à ses parents ; il leur doit des aliments en cas de maladie, et, inversement, il a droit à une portion déterminée de la fortune familiale, puisqu'il ne peut pas [en droit français], être déshérité totalement. Ce sont les seules obligations juridiques qui survivent [des formes de famille antérieures], et encore la seconde paraît destinée à disparaître. Il n'y a là rien qui rappelle cet état de dépendance perpétuelle qui était la base de la famille paternelle et de la famille patriarcale. Nous sommes donc en présence d'un type familial nouveau. Puisque les seuls éléments permanents en sont le mari et la femme, puisque tous les enfants quittent tôt ou tard la maison [paternelle] je propose de l'appeler la *famille conjugale*.

¹ La leçon précédente avait porté sur la Famille paternelle. C'était le nom que Durkheim donnait aux institutions domestiques des peuples germaniques et qu'il distinguait fortement de celles de la famille patriarcale romaine. La principale différence consistant dans l'absolue et excessive concentration du pouvoir à Rome, de la *patria potestas* entre les mains du pater familial; les droits de l'enfant, de la femme, et surtout ceux des parents en ligne maternelle étant au contraire caractéristiques de la famille paternelle (Marcel Mauss).

² Responsabilité collective, etc. (Marcel Mauss).

Pour ce qui est de l'organisation intérieure de cette famille, ce qu'elle présente de nouveau, c'est un ébranlement du vieux communisme familial comme nous n'en avons pas encore rencontré un seul exemple. jusqu'à présent ³, en effet, le communisme est resté la base de toutes les sociétés domestiques, sauf peut-être de la famille patriarcale. Dans cette dernière, en effet, la situation prépondérante acquise ⁴ par le père, avait entamé le caractère communautaire de l'association familiale. Mais il s'en faut que ce caractère y ait complètement disparu. En définitive, la puissance paternelle y résulte d'une transformation de l'ancien communisme ; c'est le communisme ayant pour substrat non plus la famille elle-même [vivant] d'une manière indivise, mais la personne du père. Aussi la société domestique y forme-t-elle un tout où les parties n'ont plus d'individualité distincte ⁵. Il n'en est plus de même de la société conjugale. Chacun des membres qui la composent a son individualité, sa sphère d'action propre. Même l'enfant mineur a la sienne, quoiqu'elle soit subordonnée à celle du père, par suite de son moindre développement. L'enfant peut avoir sa fortune propre jusqu'à dix-huit ans, il est vrai, le père en a la jouissance encore cet usufruit ne va-t-il pas sans certaines obligations envers l'enfant (voir art. 385, C. c.). Le mineur peut même posséder des biens qui sont soustraits à cette charge ; ce sont ceux qu'il a acquis par un travail personnel et ceux qu'il a reçus à condition que ses parents n'en jouiraient pas (art. 387, C. c.). Enfin, pour ce qui est des relations personnelles, les droits disciplinaires du père sur la personne du mineur sont étroitement limités. Tout ce qui reste de l'ancien communisme est, avec le droit d'usufruit des parents sur les biens de l'enfant au-dessous de seize ans, le droit d'ailleurs limité qu'à ⁶ le descendant sur les biens de l'ascendant par suite des restrictions apportées au droit de tester.

Mais ce qui est plus nouveau encore et plus distinctif de ce type familial, c'est l'intervention toujours croissante de l'État dans la vie intérieure de la famille. On peut dire que l'État est devenu un facteur de la vie domestique. C'est par son intermédiaire que s'exerce le droit de correction du père quand il dépasse certaines limites. C'est l'État qui, dans la personne du magistrat, préside aux conseils de famille ; qui prend sous sa protection le mineur orphelin tant que le tuteur n'est pas nommé ; qui prononce et parfois requiert l'interdiction de l'adulte. Une loi récente autorise même, dans certains cas, le tribunal à prononcer la déchéance de la puissance paternelle. Mais il y a un fait qui, mieux que tout autre, démontre combien est grande la transformation qu'a

³ Jusqu'à ce type de famille (Marcel Mauss).

⁴ Durkheim fait ici allusion au droit de tester, et au droit de vente (Marcel Mauss).

⁵ Durkheim avait démontré abondamment le fait que la famille patriarcale, en particulier romaine. était une concentration dans la personne du *pater familias*, des droits de l'ancien groupe d'agnats indivis (Marcel Mauss).

⁶ En droit français. Mais il ne faut pas oublier que Durkheim s'est proposé, dans la première phrase de cette leçon, d'expliquer spécialement la famille du Code civil en 1892 (Marcel Mauss).

subie la famille dans ces conditions. La famille conjugale n'aurait pu naître ni de la famille patriarcale, [ni même de la famille paternelle ou du mélange des deux types de famille, sans l'intervention de ce nouveau facteur, l'État] ⁷. Jusqu'à présent les liens de parenté pouvaient toujours être rompus, soit par le parent... ⁸ qui voulait sortir de sa famille, soit par le père dont il dépendait. Le premier cas est celui de la famille agnatique, [et aussi] celui de la famille paternelle ⁹ ; le second [cas] ne se présente que dans la famille patriarcale. Avec la famille conjugale les liens de parenté sont devenus tout à fait indissolubles. L'État en les prenant sous sa garantie a retiré aux particuliers le droit de les briser.

Telle est la zone centrale de la famille moderne ¹⁰. Mais cette zone centrale est entourée d'autres zones secondaires qui la complètent. Celles-ci ne sont autre chose - ici comme ailleurs ¹¹ - que les types familiaux antérieurs qui sont pour ainsi dire descendus d'un degré. Il y a d'abord le groupe formé par les ascendants et les descendants : grand-père, grand-mère, père, mère, frères et sœurs, et les ascendants, c'est-à-dire l'ancienne famille paternelle, déchu du premier rang et passée au second. Le groupe ainsi constitué a conservé dans notre droit une physionomie assez distincte. Dans le cas où un homme meurt sans laisser de descendant, sa fortune est partagée entre ses parents et ses frères et sœurs ou leurs descendants. Enfin, au-delà de la famille paternelle, on retrouve la famille cognatique ¹², c'est-à-dire l'ensemble de tous les collatéraux autres que ceux dont il vient d'être question, mais plus amoindri et plus affaibli encore qu'elle n'était dans la famille paternelle. Dans celle-ci les collatéraux, encore jusqu'aux 6^e et 7^e degrés et, parfois davantage, avaient encore des devoirs et des droits domestiques très importants. Nous en avons

⁷ J'ajoute ces deux membres de phrases d'après de vieilles notes prises à ce cours, et le contexte. La phrase n'est, dans le manuscrit, qu'en marge (Marcel Mauss).

⁸ Même (?). Mot illisible, mais inutile (Marcel Mauss).

⁹ Durkheim fait ici allusion à une de ses leçons précédentes où il opposait l'émancipation des Lois barbares, à l'expulsion de la famille patriarcale, en Grèce et à Rome, qui rompait les liens d'agnation (Marcel Mauss).

¹⁰ Le mot de zone est employé par Durkheim pour désigner les cercles de parenté plus ou moins proches ; il fait partie de sa nomenclature générale, suffisamment claire d'ailleurs (Marcel Mauss).

¹¹ De même que la phratrie subsiste à côté du clan, le clan à côté de la famille utérine ou masculine, ou agnatique ; la famille agnatique à côté de la famille patriarcale, etc. (Marcel Mauss).

¹² Durkheim, dans une précédente leçon, analysant la famille paternelle, germanique, avait montré que, pour la première fois dans l'histoire des institutions domestiques, les deux descendance maternelle et paternelle avaient été mises sur le même pied. L'oncle paternel et l'oncle maternel, le neveu utérin et le masculin ont les mêmes droits. « C'est pourquoi, - disait-il, - je propose d'appeler famille cognatique la famille collatérale ainsi constituée... » ; et il citait : « La *Sippe*, dit Heusler, est absolument cognatique. Ainsi la parentèle [traduction latine du mot *Sippe*] de la loi salique désigne les parents descendus de l'un et de l'autre des côtés, *parentes tam de patre quam de matre* (titre 42)..., etc. » (Institutionen des deutschen Privatrechts, II, p. 172) (Marcel Mauss).

Cf. *Année sociologique*, 7, p. 429.

vu des exemples la dernière fois ¹³. Désormais leur rôle dans la famille est à peu près nul ; il n'en subsiste guère qu'un droit éventuel à l'hérédité, droit qui peut être réduit à rien par suite de la liberté de tester dans le cas où il n'y a ni descendants, ni ascendants. Du clan, pour la première fois, il ne reste plus de traces (l'individualité des deux zones secondaires semble n'être plus aussi distincte que dans les types antérieurs ¹⁴).

Maintenant que nous connaissons le dernier type familial qui se soit constituée, nous pouvons jeter un coup d'œil sur le chemin parcouru et prendre conscience des résultats qui se dégagent de cette longue évolution.

La loi de contraction ou d'émergence progressive a pu être vérifiée jusqu'au bout. De la manière la plus régulière, nous avons vu des groupes primitifs émerger des groupes de plus en plus restreints qui tendent à absorber la vie familiale tout entière ¹⁵. Non seulement la régularité de ce mouvement résulte de ce qui précède, mais il est facile de voir qu'il est lié aux conditions les plus fondamentales du développement historique. En effet l'étude de la famille patriarcale nous a montré que la famille doit nécessairement se contracter à mesure que le milieu social avec lequel chaque individu est en relations immédiates, s'étend davantage ¹⁶. Car plus il est restreint, mieux il est en état de s'opposer à ce que des divergences particulières se fassent jour ; par suite, celles-là seules peuvent se manifester qui sont communes à un assez

¹³ Durkheim ici rappelle ce qu'il a dit pour montrer l'extension de la parenté en ligne utérine : les faits de responsabilité pénale, au -as de *Wergeld* (*Loi salique*, titre 88) ; ceux du rachat du droit de se remarier de la veuve, par le nouveau mari, au neveu utérin de celle-ci, et même. à défaut de divers autres degrés, jusqu'au fils de la cousine maternelle (*Loi salique*, titre 44) ; et les autres traces de la famille maternelle proprement dite (Marcel Mauss).

¹⁴ Cette phrase est entre parenthèses dans le texte, et peut être passée par ceux qui ne sont pas au courant de la nomenclature de Durkheim et de l'importance qu'il attachait à l'étude de ce qu'il appelait les zones secondaires. Qu'il nous suffise d'expliquer qu'il veut dire que, tandis que, jusqu'ici, on a toujours, à côté de la famille restreinte, des traces distinctes de la grande famille, et des traces distinctes du clan, avec la famille conjugale moderne au contraire, on n'a même plus des traces distinctes de la famille cognatique qui est maintenant conçue comme dérivée de la parenté conjugale, c'est-à-dire d'un seul couple originnaire (Marcel Mauss).

¹⁵ Il est impossible de résumer dans une note toute la théorie et surtout les preuves de Durkheim : de la contraction progressive du groupe politico-domestique, du passage du clan exogame amorphe, vaste groupe de consanguins, au clan différencié, à familles proprement dites, utérines ou masculines ; de là à la famille indivise d'agnats ; à la famille patriarcale, paternelle ou maternelle ; à la conjugale. Le phénomène de réduction du nombre des membres de la famille, et de concentration des liens familiaux, est, selon lui, le phénomène dominant de l'histoire des institutions familiales ; on peut se référer au compte rendu qu'il a donné de Grosse, *Formen der Familie*, *Année sociologique*, 1, p. 326 et ss. (Marcel Mauss).

¹⁶ Durkheim fait allusion à sa déduction de la famille patriarcale, romaine et chinoise, qu'il interprétait comme une concentration féodale d'un groupe d'agnats, sous un chef de famille. M. Granet, *Polygynie sororale*, 1920, a admirablement mis le fait en lumière avec d'excellents textes chinois (Marcel Mauss).

grand nombre d'individus pour faire effet de masse et triompher de la résistance collective, Dans ces conditions il n'y a que de grandes sociétés domestiques qui puissent se dégager de la société politique. Au contraire, à mesure que le milieu devient plus vaste, il laisse un plus libre jeu aux divergences privées, et, par conséquent, celles qui sont communes à un plus petit nombre d'individus cessent d'être contenues, peuvent se produire et s'affirmer. En même temps d'ailleurs, en vertu d'une loi générale déjà observée en biologie, les différences d'individus à individus se multiplient par cela seul que le milieu est plus étendu. Or, s'il est un fait qui domine l'histoire, c'est l'extension progressive du milieu social dont chacun de nous est solidaire. Au régime du village succède celui de la cité ; au milieu forme par la cité avec les villages placés sous sa dépendance, succèdent les nations qui comprennent des cités différentes ; aux nations peu volumineuses encore comme étaient les peuples germaniques, succèdent les vastes sociétés actuelles. En même temps, les différentes parties de ces sociétés se sont mises de plus en plus étroitement en contact par suite de la multiplication et de la rapidité croissante des communications, etc. ¹⁷.

En même temps que le volume se contracte, la constitution de la famille se modifie.

Le grand changement qui s'est produit à ce point de vue, c'est l'ébranlement Progressif du communisme familial. A l'origine, il s'étend à tous les rapports de parenté ; tous les parents vivent en commun, possèdent en commun. Mais dès qu'une première dissociation se produit au sein des masses amorphes de l'origine, dès que les zones secondaires apparaissent, le communisme s'en retire pour se concentrer exclusivement dans la zone primaire ou centrale. Quand du clan émerge la famille agnatique ¹⁸, le communisme cesse d'être la base du clan ; quand, de la famille agnatique, se dégage la famille patriarcale, le communisme cesse d'être la base de la famille agnatique. Enfin, peu à peu, il est entamé jusqu'à l'intérieur du cercle primaire de la parenté. Dans la famille patriarcale, le père de famille en est affranchi, puisqu'il dispose librement, personnellement de l'avoir domestique. Dans la famille paternelle, il est plus marqué, parce que le type familial est d'une espèce inférieure ¹⁹ ; cependant les membres de la famille peuvent posséder une fortune personnelle, s'ils ne peuvent pas en jouir ou l'administrer personnellement. Enfin, dans la famille conjugale, il n'en reste plus que des vestiges, le mouvement est donc lié aux mêmes causes que le précédent. Les mêmes raisons qui ont pour effet

¹⁷ Il manque - et manque aussi dans mes notes de cours - une conclusion qui est évidemment celle-ci : « le groupe familial peut donc se contracter, jusqu'à l'extrême limite » (Marcel Mauss).

¹⁸ Durkheim entend ici la famille agnatique indivise (*joint family* de Summer Maine, *zadruga* slave, etc.) (Marcel Mauss).

¹⁹ Durkheim a démontré dans une leçon précédente que la famille paternelle, germanique, ne suppose pas la famille agnatique indivise, mais est sortie directement de la famille à descendance utérine et en a gardé des traces nombreuses (Marcel Mauss).

de restreindre progressivement le cercle familial, font aussi que la personnalité des membres de la famille s'en dégage de plus en plus. Plus le milieu social s'étend, moins - disions-nous - le développement des divergences privées est contenu. Mais, parmi ces divergences, il en est qui sont spéciales à chaque individu, à chaque membre de la famille ; et même elles deviennent toujours plus nombreuses et plus importantes à mesure que le champ des relations sociales devient plus vaste. Là donc où elles rencontrent une faible résistance, il est inévitable qu'elles se produisent au dehors, s'accroissent, se consolident, et comme elles sont le bien de la personnalité individuelle, celle-ci va nécessairement en se développant. Chacun prend davantage sa physiologie propre, sa manière personnelle de sentir et de penser ; or, dans ces conditions, le communisme devient de plus en plus impossible, car il suppose au contraire, l'identité, la fusion de toutes les consciences au sein d'une même conscience commune qui les embrasse. On peut donc être certain que cet effacement du communisme qui caractérise notre droit domestique non seulement n'est pas accident passager, mais au contraire s'accroîtra toujours davantage, à moins que, par une sorte de miracle imprévisible et presque inintelligible, les conditions fondamentales qui dominent l'évolution sociale depuis l'origine ne restent pas les mêmes.

De ces changements la solidarité domestique sort-elle affaiblie ou renforcée ? Il est bien difficile de répondre à cette question. Par un endroit, elle est plus forte puisque les liens de parenté sont aujourd'hui indissolubles ; mais d'un autre côté les obligations auxquelles elle donne naissance sont moins nombreuses et moins importantes. Ce qui est certain, c'est qu'elle s'est transformée ; elle dépend de deux facteurs : les personnes et les choses. Nous tenons à notre famille parce que nous tenons aux personnes qui la composent ; mais nous y tenons aussi parce que nous ne pouvons pas nous passer des choses, et que, sous le régime du communisme familial, c'est elle qui les possède. De l'ébranlement du communisme, il résulte que les choses cessent de plus en plus d'être un ciment de la société domestique. La solidarité domestique devient toute personnelle. Nous ne sommes attachés à notre famille que parce que nous sommes attachés à la personne de notre père, de notre mère, de notre femme, de nos enfants. Il en était tout autrement autrefois où les liens qui dérivait des choses primaient au contraire ceux qui venaient des personnes, où toute l'organisation familiale avait avant tout pour objet de maintenir dans la famille les biens domestiques, et où toutes les considérations personnelles paraissaient secondaires à côté de celles-là.

Voilà ce que tend à devenir la famille. Mais s'il en est ainsi, si les choses possédées en commun cessent d'être un facteur de la vie domestique, le droit successoral n'a plus de base. Il n'est autre chose, en effet, que le communisme familial se prolongeant sous le régime de la propriété personnelle. Si donc le communisme s'en va, disparaît de toutes les zones de la famille, comment pourrait-il se maintenir ? En fait, il régresse de la manière la plus régulière.

Tout d'abord il appartient d'une manière imprescriptible à tous les parents, même aux collatéraux les plus éloignés ; mais bientôt le droit de tester apparaît, qui le paralyse pour tout ce qui concerne les zones secondaires. Le droit des collatéraux à la succession du défunt n'entre en exercice que si le défunt n'y a pas fait obstacle, et le pouvoir dont l'individu dispose à ce point de vue devient chaque jour plus étendu. Enfin le droit de tester pénètre même la zone centrale, dans le groupe formé par les parents et les enfants ; le père peut ou totalement²⁰ ou partiellement déshériter ses enfants. Il n'est pas douteux que cette régression est destinée à se continuer. J'entends par là que non seulement le droit de tester sera absolu, mais qu'un jour viendra où il ne sera pas plus permis à un homme de laisser, même par voie de testament, sa fortune à ses descendants, qu'il ne lui est permis [depuis la Révolution française] de leur laisser ses fonctions et ses dignités. Car les transmissions testamentaires ne sont que la dernière forme et la plus réduite de la transmission héréditaire. Dès aujourd'hui il y a des valeurs de la plus haute importance qui ne peuvent plus être transmises d'aucune manière héréditaire [ce sont précisément] les fonctions et dignités²¹. Dès à présent il y a toute une catégorie de travailleurs qui ne peut plus transmettre à ses enfants le résultat de son travail, ce sont ceux à qui le travail ne rapporte qu'honneur et considération, sans fortune. Il est certain que cette règle ira de plus en plus en se généralisant, et que la transmission héréditaire ira de plus en plus en se distinguant.

A un autre point de vue encore, le changement devient de plus en plus nécessaire. Tant que la richesse se transmet héréditairement, il y a des riches et des pauvres de naissance. Les conditions morales de notre vie sociale sont telles que les sociétés ne pourront se maintenir que si les inégalités *extérieures* dans lesquelles sont placés les individus vont de plus en plus en se nivelant. Il faut entendre par là, non que les hommes doivent devenir plus égaux entre eux, au contraire l'inégalité intérieure va toujours s'accroissant, mais qu'il ne doit y avoir d'autres inégalités sociales que celles qui dérivent de la valeur personnelle de chacun, sans que celle-ci soit exagérée ou rabaissée par quelque cause extérieure. Or, la richesse héréditaire est une de ces causes. Elle donne à quelques-uns des avantages qui ne dérivent pas de leur mérite propre et qui pourtant leur confèrent cette supériorité sur les autres. Cette injustice qui nous paraît de plus en plus intolérable devient de plus en plus inconciliable avec les conditions d'existence de nos sociétés. Tout concourt donc à prouver que le droit successoral, même sous la forme testamentaire, est destiné à disparaître progressivement.

²⁰ Ici, d'après mes vieilles notes de cours, Durkheim indiquait que les droits anglo-saxons admettent déjà ce droit absolu de tester (Marcel Mauss).

²¹ D'après mes notes, Durkheim ajouta à ce moment. dans cette leçon, d'importantes considérations sur le caractère caduc de la propriété littéraire, industrielle, commerciale (droit d'auteurs, marques et brevets), tombant dans le domaine public, et que le propriétaire ne peut transmettre au-delà d'un certain délai. Il revint à ce sujet à un autre moment de cette leçon (Marcel Mauss).

Mais, si nécessaire que soit cette transformation, il s'en faut qu'elle soit facile. Sans doute la règle de la transmission héréditaire des biens a sa cause dans le vieux communisme familial et celui-ci est en train de disparaître. Mais, chemin faisant, nous avons tellement pris l'habitude de cette règle, elle est si étroitement liée à toute notre organisation que, si elle était abolie sans être remplacée, la vie sociale elle-même serait tarie dans sa source vive. En effet, nous y sommes si bien faits, si bien accoutumés que la perspective de transmettre héréditairement les produits de notre travail est devenue le ressort par excellence de notre activité. Si nous ne poursuivions que des fins personnelles, nous serions bien moins fortement incités au travail, car notre travail ne prend de sens que parce qu'il sert à autre chose qu'à nous-mêmes. L'individu n'est pas pour lui-même une fin suffisante. Quand il se prend pour fin, il tombe dans un état de misère morale qui le mène au suicide²². Ce qui nous attache au travail, c'est qu'il est pour nous le moyen d'enrichir le patrimoine domestique, d'accroître le bien-être de nos enfants. Que cette perspective nous soit retirée et ce stimulant si puissant et si moral nous serait enlevé du même coup. Le problème n'est donc pas aussi simple qu'il pourrait sembler au premier abord. Pour que l'idéal que nous venons de tracer puisse se réaliser, il faut qu'à ce ressort qui risque de nous manquer, s'en substitue peu à peu un autre. Il faut que nous soyons stimulés au travail par autre chose que l'intérêt personnel et que l'intérêt domestique. D'autre part l'intérêt social est trop loin de nous, trop vaguement entrevu, trop impersonnel pour qu'il puisse être ce mobile efficace. Il faut donc qu'en dehors de la famille, on soit solidaire de quelque autre groupe, plus restreint que la société politique, plus voisin de nous, qui nous touche de plus près, et qu'à ce groupe se transfèrent les droits mêmes que la famille n'est plus en état d'exercer.

Quel peut être ce groupe ? Serait-ce la société matrimoniale ? Nous l'avons vue en effet grandir de la manière la plus régulière, se consolider, devenir de plus en plus cohérente. L'importance qu'elle prend dans la famille conjugale marque l'apogée de ce développement. Non seulement en effet, dans ce type familial, le mariage devient presque complètement indissoluble, non seulement la monogamie y devient à peu près parfaite, mais il présente deux caractères nouveaux qui démontrent la force qu'il a prise avec le temps.

En premier lieu, il cesse complètement d'être un contrat personnel pour devenir un acte public. C'est sous la présidence d'un [magistrat] de l'État que le mariage se contracte ; non seulement la cérémonie a ce caractère public, mais encore si les formalités qui le constituent n'ont pas été exactement remplies, le mariage n'est pas valable. Or un acte juridique quelconque, nous le savons, ne prend de formes solennelles que s'il prend une grande importance.

²² Durkheim, à ce moment, avait déjà fait un premier cours sur le *Suicide*. Et on reconnaît ici les idées qu'il publia en 1896 dans son livre sur ce sujet (Marcel Mauss)

D'un autre côté si, des conditions externes du mariage, nous passons à l'organisation des rapports matrimoniaux, ils nous présentent une particularité sans analogue jusqu'à présent dans l'histoire de la famille ; c'est l'apparition du régime de la communauté de biens entre époux, que cette communauté soit universelle ou qu'elle se réduise aux acquêts. La communauté en effet est la règle de la société matrimoniale ; il peut y être dérogé, mais elle existe de plein droit, s'il n'y a pas de conventions contraires. Ainsi tandis que le communisme se retirait de la société domestique, il apparaissait dans la société matrimoniale²³. La seconde ne serait-elle pas destinée à remplacer la première dans la fonction dont nous venons de parler, et l'amour conjugal ne serait-il pas le ressort capable de produire les mêmes effets que l'amour de la famille ?

Nullement. Car la société conjugale, prise en elle-même, est trop éphémère pour cela ; elle ne nous ménage pas d'assez vastes perspectives. Pour que nous soyons attachés à notre travail, il faut que nous ayons conscience qu'il nous survivra, qu'il en restera quelque chose après nous, qu'il servira, alors même que nous ne serons plus là, à des êtres que nous aimons. Ce sentiment nous l'avons tout naturellement quand nous travaillons pour notre famille, puisqu'elle continue à exister après nous ; tout au contraire, la société conjugale se dissout par la mort à chaque génération. Les époux ne se survivent pas bien longtemps l'un à l'autre. Par conséquent ils ne peuvent pas être l'un pour l'autre un objectif suffisant pour qu'ils s'attachent aux recherches des sensations du moment. Voilà pourquoi le mariage n'a pas sur le suicide une influence comparable à celle de la famille²⁴.

On ne voit donc qu'un groupe qui soit assez rapproché de l'individu pour que celui-ci puisse y tenir étroitement, assez durable pour que celui-ci puisse espérer la perspective. C'est le groupe professionnel. Je ne vois que lui qui puisse succéder à la famille dans les fonctions économiques et morales que celle-ci devient de plus en plus incapable de remplir. Pour sortir de l'état de crise que nous traversons, il ne suffit pas de supprimer la règle de la transmission héréditaire ; il faudra peu à peu attacher les hommes à leur vie professionnelle, constituer fortement les groupes de ce genre. Il faudra que le devoir professionnel prenne dans les cœurs le même rôle qu'a joué jusqu'ici le devoir domestique. C'est déjà le niveau moral atteint par toute cette élite dont nous

²³ Durkheim nous mentionna ici les divers droits du conjoint survivant : la réserve d'usufruit en droit français ; et le droit de succession *ab intestat* dans les droits anglo-saxons (Marcel Mauss).

²⁴ Voir *Le Suicide* (Marcel Mauss).

avons parlé ; ce qui prouve que cette transformation n'est pas impraticable ²⁵. (D'ailleurs ce changement ne se fera pas d'une manière absolue, il restera [longtemps] trop de traces des états de droit ancien ; les parents seront toujours incités au travail par le désir de nourrir, d'élever leur famille. Mais ce mobile à lui seul ne serait pas suffisant pour que) ²⁶ [cette famille se disperse et disparaisse. Au contraire le groupe professionnel est, par essence, chose perpétuelle].

Quelques mots sur la réaction secondaire du mariage. Dans la famille paternelle l'union libre se maintient en partie à côté du mariage, mais dans la famille conjugale la première est presque totalement refoulée. [Elle ne donne plus naissance à aucune règle de droit.] Plus la famille est organisée, plus le mariage a tendu à être la condition unique de la parenté.

[Les] causes [de ce fait sont les suivantes]. Le mariage fonde la famille [et en même temps] en dérive. Donc toute union sexuelle qui ne se contracte pas dans la forme matrimoniale est perturbatrice du devoir, du lien domestique, et, du jour où l'État lui-même est intervenu dans la vie de la famille, elle trouble l'ordre public. A un autre point de vue, cette réaction est nécessaire. Il n'y a pas de société morale dont les membres n'aient les uns envers les autres des obligations, et quand ces obligations ont une certaine importance, elles prennent un caractère juridique. L'union libre est une société conjugale où ces obligations n'existent pas. C'est donc une société immorale. Et voilà pourquoi les enfants élevés dans de tels milieux présentent de si grandes quantités de tares morales. C'est qu'ils n'ont pas été élevés dans un milieu moral. L'enfant ne peut avoir une éducation morale que s'il vit dans une société dont tous les membres sentent leurs obligations les uns envers les autres. Car en dehors de ceci il n'y a pas de moralité. Aussi, [dans la mesure où le législateur et la morale s'occupent de ce problème] la tendance est-elle non de faire de tout mariage une union libre, mais de faire de toute union, même libre, un mariage, au moins inférieur.

Telles sont les conclusions générales qui se dégagent de ce cours. Le progrès de la famille a été de se concentrer et de se personnaliser. La famille va de plus en plus en se contractant ; en même temps les relations y prennent

²⁵ Le manuscrit ne contient pas trace du développement que Durkheim donna à cette idée. Grâce à mes notes je puis à peu près le reconstituer comme suit : « [Ont-ils la perspective d'une transmission héréditaire, ces fonctionnaires, ces soldats, ces savants qui donnent à l'État une vie de labeur mal rétribué ? Ont-ils la perspective de transmettre à leurs enfants une propriété perpétuelle. ces auteurs, ces artistes, ces savants, ces ingénieurs, ces inventeurs dont l'œuvre tombe si vite dans le domaine public, dont la propriété littéraire, artistique et industrielle est si éminemment caduque ? Pourquoi travaillent-ils ? Leur travail n'est-il pas aussi et plus efficace que celui de quiconque ? On peut donc travailler sans avoir pour unique but de doter d'un héritage ses enfants] » (Marcel Mauss).

²⁶ Durkheim a ajouté lui-même les parenthèses sur le manuscrit. Il nous avait pourtant dit ces phrases dont j'ai pu compléter les dernières. Il avait sans doute l'intention de les passer dans une autre rédaction.

de plus en plus un caractère exclusivement personnel, par suite de l'effacement progressif du communisme domestique. Tandis que la famille perd du terrain, le mariage au contraire se fortifie.

Fin de l'article.